



Arrêt

n° 107 969 du 2 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar et de religion musulmane.

Votre père était membre du FRUD (Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie) depuis sa création.

Du fait de son militantisme politique, il a été arrêté à plusieurs reprises par les forces de l'ordre djiboutiennes.

Sa dernière arrestation date de 2003, lors des élections législatives. Il avait été désigné pour superviser les élections dans un bureau de vote situé dans un village non loin de Tadjourah. Il a été interpellé alors

qu'il avait cassé une urne dans le bureau après avoir constaté que des fraudes avaient eu lieu. Il a été conduit à la prison de Gabode où il a été détenu durant un mois puis a été relâché.

Après sa libération, il a commencé à avoir peur surtout après avoir appris que deux leaders politiques du FRUD Ahmed Dini et Chehem Daoud étaient décédés et que la rumeur disait qu'ils avaient été empoisonnés. Il a cessé ses activités pour l'opposition.

Vos problèmes ont commencé lors de l'élection présidentielle du mois d'avril 2005. Le jour de l'élection, le 8 avril 2005, vous avez écrit avec des amis des slogans contre le Président sur des murs du quartier à majorité afar d'Arhiba à Djibouti-Ville.

Le lendemain, vous avez été arrêté et conduit à la prison de Nagad. Vous y avez été interrogé et frappé. Quinze jours plus tard, vous avez été libéré, faute de preuve. Vous avez ensuite été hospitalisé durant un mois à l'hôpital Pelletier.

Quelques mois plus tard, le 19 septembre 2005, vous avez encore été arrêté lors d'une opération de police au quartier Arhiba. Vous étiez chez un ami et vouliez rentrer chez vous. Vous avez été intercepté à ce moment et avez été transféré à la FNP (Force Nationale de Police). Vous avez été à nouveau interrogé et battu puis avez été relâché quinze jours plus tard après avoir affirmé que vous n'aviez rien à voir avec les troubles qui avaient eu lieu dans ce quartier ce jour-là.

Compte tenu de cette situation, vous avez décidé d'aller rejoindre vos parents à Tadjourah.

Le 20 juin 2009, alors que vous étiez devant un restaurant avec des amis, vous avez été interpellé par des policiers qui vous ont ordonné de monter dans leur véhicule. Ils voulaient vous enrôler pour aller combattre au front après qu'un conflit ait éclaté entre Djibouti et l'Erythrée pour le territoire de Ras-Doumeira au nord du pays. Vous avez riposté et des personnes que vous ne connaissiez pas sont venues pour vous secourir. Vous avez pu vous enfuir. Le même jour, vous avez décidé de quitter le pays. Vous avez fui vers l'Éthiopie où vous êtes arrivé le 27 juin 2009. Vous avez logé chez une famille afar durant quatre jours puis êtes parti chez votre cousin qui a organisé votre voyage pour l'Europe.

Le 29 août 2009, vous avez pris un avion pour Frankfurt en Allemagne et enfin pour la Belgique.

Vous avez demandé l'asile dans le Royaume le 31 août 2009. Cette demande s'est clôturée le 20 janvier 2010 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Le 22 avril 2010, dans son arrêt n° 42.143, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 7 janvier 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous apportez différents éléments à savoir, un avis de recherche émanant de la police nationale, une carte de membre du FRUD, des documents relatifs à un forum afar auquel vous auriez participé et différents documents et photos relatifs à des manifestations auxquelles vous auriez participé ici en Belgique.

Le 30 mai 2011, le Commissariat général a rendu une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a à son tour été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 10 février 2012 en son arrêt n°74 920.

Le 13 septembre 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile invoquant les mêmes faits et appuyée par six **articles de presse ou d'organisations de défense des droits de l'Homme**, deux **communiqués de presse**, un **mail de Mohamed Kadamy concernant les activités du FRUD** et **treize photos**.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû au principe de l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre crainte de retour à Djibouti en raison de vos activités politiques en Belgique, mais aussi en raison des diverses arrestations dont vous auriez été victime à Djibouti. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n°42.143 du 22 avril 2010 et arrêt n° 74 920 du 10 février 2012).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de vos deux premières demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos trois demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

*En effet, il apparaît que les différents **articles de presse, articles d'organisations de défense des droits de l'Homme ou les communiqués** que vous versez à l'appui de votre troisième demande d'asile concernent la situation générale à Djibouti. Votre identité et/ou votre affaire personnelle n'étant à aucun moment mentionnée, ces documents ne permettent en aucun cas démontrer les faits que vous invoquez à titre personnel à l'appui de votre crainte de persécution.*

*La même considération s'impose en ce qui concerne le **mail de Mohamed Kadamy**. En effet, il s'agit d'une copie du transfert par courriel d'une lettre d'information portant sur la situation générale au Djibouti. Ce document n'est dès lors pas à considérer comme un témoignage en votre faveur du leader du FRUD, à considérer qu'il provienne effectivement de Mohamed Kadamy ce que rien ne permet d'affirmer en l'espèce. En effet, ce message provient du site généraliste www.hotmail.com, lequel ne requiert aucune identification formelle lors de la création d'une adresse de courriel. Partant, rien ne permet d'affirmer que Mohamed Kadamy, membre fondateur du FRUD, est bien l'auteur du message que vous versez en copie.*

*Concernant les **photos de vous participant à diverses manifestations**, le Commissariat général estime à nouveau qu'au regard de votre passé à Djibouti – vous n'avez jamais eu d'activités politiques consistantes dans l'opposition - et au regard de votre rôle limité dans l'opposition djiboutienne en Belgique, rien ne permet d'établir que vous avez été identifié par vos autorités et que vous risquez d'être particulièrement visé par le pouvoir en place à Djibouti en raison de votre participation à quelques manifestations documentées par des photographies. A cet égard, lors de votre deuxième demande d'asile, le Conseil du contentieux des étrangers avait déjà jugé à propos de ces éléments que « [...] la partie requérante reste quant à elle tout à fait évasive sur la façon dont les autorités pourraient, sur la seule base de ces deux ou trois photos, repérer le requérant, ensuite le reconnaître et l'identifier comme un opposant au régime. A cet égard, le Conseil estime que, malgré la présence de ces photos sur internet, la possibilité que ses autorités prennent connaissance de l'engagement politique du requérant auprès de l'opposition djiboutienne paraît largement hypothétique » (Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°74 920 du 10 février 2012).*

Lorsque vous avez été à nouveau confronté à cet élément lors de votre audition du 5 février 2013, vous déclarez simplement que tout ce que vous faites est publié sur internet et qu'il existe des agents doubles (rapport d'audition du 5 février 2013, pp. 6-7). Le fait que vous apparaissiez aux côtés de Mohamed Kadamy sur certaines des photos ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction. C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur d'appréciation et du principe général de prudence » (requête p.5).

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur d'appréciation et du principe général de prudence » (requête p.9).

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et « de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires tenant, entre autres, à l'audition de Monsieur Mohamed KADAMY sur le rôle et l'importance du requérant au sein du FRUD en Europe, et à une enquête approfondie sur les mesures de surveillance de l'opposition en Europe prises par les autorités djiboutiennes, ainsi que pour qu'il s'explique quant au refus d'octroi de la protection subsidiaire du requérant » (requête p.11). A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- une attestation émanant de Monsieur Mohamed KADAMY, président du Front pour la restauration de l'unité et la démocratie, datée du 1^{er} avril 2013, accompagnée d'une copie de son titre de séjour français ;
- une copie d'un article de presse provenant d'internet et plus précisément du site www.wikipedia.fr relatif au Front pour la restauration de l'unité et la démocratie (ci-après « le FRUD ») ;
- une copie d'un article de presse provenant d'internet, intitulé « Entretien avec Mohamed Kadamy, dirigeant du FRUD (Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie), daté du 15 novembre 2011, www.monsieurdjibouti.wordpress.com;

4.2. A l'audience publique du 14 juin 2013, la partie requérante dépose en outre une copie d'un article de presse provenant d'internet, daté du 11 juin 2013 intitulé, « Manifestation à Bruxelles, devant l'ambassade de Djibouti, pour la 12^{ème} commémoration du massacre d'Arhiba », disponible sur le site <http://nfrance.com>.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément

dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. L'attestation de Mohamed KADAMY étant datée du 1^{er} avril, soit la veille de la date de la requête introductive d'instance, il apparaît d'évidence qu'elle n'aurait pu être déposée dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

En ce qui concerne les articles de presse susmentionnés, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 31 août 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général qui lui refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ainsi que de l'actualité de sa crainte en cas de retour au Djibouti. Par son arrêt n° 42 143 du 22 avril 2010, le Conseil a confirmé cette décision sur la base de l'absence de crédibilité des faits invoqués.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 7 janvier 2011. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, soulignant qu'elle est toujours actuellement recherchée par ses autorités. D'autre part, elle se prévaut de son activisme politique en Belgique au sein de l'opposition djiboutienne, faisant d'elle un « réfugié sur place » et nécessitant l'octroi d'une protection internationale à son égard. Pour étayer ses propos, elle a versé au dossier administratif plusieurs documents, dont notamment la photocopie d'un avis de recherche, sa carte de membre du FRUD, des photos relatives à sa participation à diverses manifestations et activités de l'opposition djiboutienne à Bruxelles et à Paris, une attestation émanant de Mohamed KADAMY, président du FRUD, ainsi que des articles de presse. Une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 mai 2011.

Par son arrêt n° 74 920 du 10 février 2012, le Conseil a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et a estimé que les éléments présentés par la partie requérante ne permettait pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut dans le cadre de sa première demande d'asile ou de considérer que cette dernière pouvait, du fait de son engagement depuis son arrivée sur le territoire belge, bénéficier d'une protection en tant que « réfugié sur place ».

5.3. La partie requérante n'a pas quitté le territoire belge et a introduit une troisième demande d'asile en date du 13 septembre 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa deuxième demande d'asile et argue de l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine du fait des activités politiques entreprises en Belgique au sus et au vu des autorités djiboutiennes. Elle a déposé à cet égard plusieurs documents dont plusieurs articles de presse, des photos et un courriel provenant de Monsieur M. KADAMY. En date du 28 février 2013, le Commissaire adjoint a pris une nouvelle décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, s'agissant de la troisième demande d'asile de la partie requérante se basant essentiellement sur les faits invoqués à la base de sa deuxième demande d'asile, il y a lieu de rappeler les principes inhérents à ce genre de procédure. En effet, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de ceans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Dans cette mesure, les arrêts antérieurs du Conseil sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

La question qui se pose en l'espèce est donc celle de la portée des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de cette troisième demande.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que l'analyse de ces documents ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante et donc le bien-fondé de sa précédente demande. Elle constate en effet que les articles de presse, communiqués et documents déposés concernent la situation générale à Djibouti et ne permettent pas de tirer une quelconque conclusion utile quant à la demande d'asile de la partie requérante en ce qu'ils ne concernent pas personnellement la partie requérante. S'agissant du courriel provenant de Mohamed Kadamy, la partie défenderesse relève qu'il fait également état de la situation générale à Djibouti et estime en outre ne pas pouvoir s'assurer de sa provenance et de l'auteur de ce document. Elle observe de plus que les photos déposées ne permettent pas de considérer que du seul fait de la participation de la partie requérante à des manifestations d'opposition au régime djiboutien en Belgique, elle serait particulièrement visée par les autorités de son pays étant donné son absence d'activités politiques sérieuses lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine. La partie défenderesse considère donc que les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens des décisions prises à son égard antérieurement.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche à la partie défenderesse de « balayer d'un revers de la main toutes les déclarations effectuées par le requérant lors de sa première demande d'asile, [...] [au lieu de] vérifier si l'ensemble des éléments déposés par lui à l'appui de sa nouvelle demande d'asile auraient été de nature à le convaincre de la crédibilité du récit » (requête, page 5). Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir émis des doutes quant à la réalité de l'identité de l'émetteur du courriel présenté comme Monsieur Kadamy sans user du pouvoir d'instruction qui est le sien et dépose un témoignage écrit et individualisé émanant de ce dernier, accompagné d'une copie de son titre de séjour français. Elle relève l'importance de ce témoignage qui atteste tant de l'importance de son engagement politique et de ses activités militantes, que de la surveillance par l'ambassade de Djibouti à Bruxelles des activités entreprises par l'opposition. La partie requérante dépose d'ailleurs à cet égard à l'audience du 14 juin 2013, un article de presse témoignant du fait que le personnel de l'ambassade djiboutienne établie à Bruxelles n'hésite pas à filmer et photographier les personnes rassemblées devant ses bâtiments à l'occasion de diverses manifestations. La partie requérante soutient par ailleurs avoir toujours précisé que les autorités djiboutiennes avaient à leur disposition des « agents doubles » qui infiltreraient les manifestations organisées par l'opposition. Elle estime que ces différents éléments justifient que la qualité de réfugié lui soit octroyée sur base de la notion de « réfugié sur place ».

6.5. Le Conseil pour sa part regrette l'absence de dépôt d'une note d'observations dans ce dossier et constate qu'à l'audience publique du 14 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré s'en remettre à son appréciation. Si le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise portant que les éléments déposés par le requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile ne permettent pas à eux seuls de restituer à son récit la crédibilité dont il a été jugé qu'elle lui faisant défaut et d'établir la réalité de son militantisme lorsqu'il se trouvait dans son pays d'origine, il constate que les documents joints à la requête introductive d'instance ou déposés le jour de l'audience du 14 juin 2013 contredisent les constats posés par cette décision relatifs à l'absence de visibilité ou à la trop faible implication politique du requérant en Belgique et à l'impossibilité pour lui de constituer une cible pour ses autorités de ce fait. En effet, le témoignage du président du FRUD apporte un éclairage nouveau dans ce dossier en ce qu'il atteste des activités du requérant pour le compte du parti ainsi que de la connaissance de ses activités par l'ambassade de Djibouti établie à Bruxelles. Cet élément est en outre appuyé par la production de l'article de presse évoqué au point 4.2. du présent arrêt qui bien qu'il date de décembre

2003 tend à démontrer que les membres de l'ambassade du Djibouti en Belgique filment et photographient les manifestants de l'opposition.

Le Conseil, dépourvu de tout pouvoir d'instruction, estime nécessaire que la partie défenderesse se prononce sur la force probante à accorder à ces documents et apprécie la demande d'asile de la partie requérante à la lumière de ces nouveaux éléments.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 février 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT